

N° 440022
M. Georges C...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 8 novembre 2021
Décision du 13 décembre 2021

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

M. C..., maître de conférences en droit, vous demande l'annulation de la décision par laquelle l'Université de Bretagne occidentale a rejeté comme irrecevable sa candidature à un concours pour un poste de professeur des universités en droit privé et sciences criminelles, ouvert en application des dispositions du 1^o de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

L'université avait écarté sa candidature sans même la soumettre au comité de sélection, au motif qu'à la date de clôture des inscriptions au concours, M. C... n'était pas inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités.

Contrairement à ce que M. C... soutient, il ressort des pièces du dossier qu'il a bien été informé par les services de l'UBO que sa candidature était irrecevable faute qu'il soit qualifié par le CNU. S'il prétend n'avoir pas reçu le courriel du 1^{er} avril 2019 lui confirmant cette information, il a bien répondu au courriel précédent que lui avait adressé l'université, le 28 mars, qui lui indiquait déjà que sa candidature ne serait pas transmise au comité de sélection faute qu'il soit qualifié.

Le moyen tiré de ce que la décision attaquée ne serait pas motivée manque donc en tout état de cause en fait, alors même que la décision en litige n'entre dans aucune des catégories de décisions dont le CRPA impose la motivation.

Sur le fond, M. C... soutient que l'université ne pouvait apprécier le respect de la condition de qualification par le CNU à la date de clôture des inscriptions au concours, cette vérification devant être opérée par le comité de sélection à la date de sa réunion. Il soutenait en effet devant l'université avoir fait appel du dernier refus de qualification qui lui avait été opposé par le CNU et qu'il fallait donc attendre le résultat de son appel.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Mais les textes en vigueur donnent raison à l'université, dont l'interprétation du droit positif est appuyée par la ministre de l'enseignement supérieur dans les observations qu'elle a présentées dans la présente instance.

Rappelons d'abord qu'aux termes des dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable au litige, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par le CNU sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil académique. Selon l'article 43 du décret du 6 juin 1984, pour pouvoir se présenter aux concours prévus aux 1°, 2° et 4° de l'article 46 du même décret, *« les candidats doivent être inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités »*. Enfin, l'article 9 de l'arrêté du 13 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités prévoit que *« la validité de la qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités (...) est appréciée à la date de clôture des inscriptions au concours ouvert pour chaque emploi »*. Si cette dernière disposition permet aux candidats dont la qualification expire avant la réunion du comité de sélection mais après la clôture des inscriptions au concours d'être recevables à s'y présenter, elle n'a pas ce seul objet et ce seul effet contrairement à ce que soutient M. C.... L'université n'a donc pas commis d'erreur de droit en estimant qu'il résultait de ces dispositions que l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités devait être vérifiée à la date de clôture des inscriptions.

M. C... soutient en vain que l'article 9 de l'arrêté du 13 février 2015 ainsi interprété méconnaîtrait l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, lequel disposait dans sa rédaction applicable au litige que *« les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales prévues (...) par le statut particulier du corps auxquels ils postulent au plus tard à la date de la première épreuve du concours ou, s'il s'agit d'un concours comprenant un examen des titres des candidats, à la date de la première réunion du jury chargé de la sélection des dossiers »* car cet article précise que cela vaut *« sauf indications contraires dans le statut particulier du corps concerné »*, ce qui est précisément le cas en l'espèce.

M. C... n'est pas fondé à soutenir que la décision qu'il conteste méconnaîtrait le principe d'égalité, eu égard à la différence entre sa situation, d'une part, et celle des candidats inscrits, à la date de clôture des inscriptions au concours concerné, sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités dont la validité expirerait avant la réunion du comité de sélection, ainsi que celle des candidats à ce concours exerçant leurs fonctions à l'étranger et bénéficiant d'une dispense de qualification.

Enfin, la circonstance que le président de l'université de Bretagne Occidentale ne serait pas habilité à signer les mémoires en défense présentés par cette université dans le cadre

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de la présence instance, au demeurant démentie par l'université, est tout à fait étrangère à la légalité de la décision querellée.

PCMNC au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.